



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET - Cécile CARRE
Tél. : 04 75 79 28 67 – 04 75 79 28 66
angelique.signoret@drome.gouv.fr
cecile.carre@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2019267 - 0001

portant modification des statuts de la Communauté de communes Drôme Sud Provence

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté n° 2013122-0003 du 2 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes « Drôme Sud Provence », à compter du 1^{er} janvier 2014, modifié par l'arrêté n° 2013340-0007 du 6 décembre 2013, n° 2014343-0004 du 9 décembre 2014, n° 2015363-0052 du 29 décembre 2015 et n°2017363-0002 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Drôme Sud Provence approuve la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Drôme Sud Provence se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification statutaire de la communauté de communes Drôme Sud Provence comme suit :



1/ sur la modification du siège de la communauté de communes :

Article 3 : le siège de la communauté de communes est fixé au 3 rue Jean Charcot – 26 700 Pierrelatte (...).

2/ précisions sur la compétence facultative « Assainissement et schéma directeur de l'eau potable » comme suit :

Article 13 : Assainissement :

I. Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'ensemble des communes.

II. Accompagnement et conseil aux communes membres dans l'élaboration d'un schéma de coordination des réseaux d'assainissement collectif.

Article 14 : Schéma directeur de l'eau potable :

Accompagnement et conseil aux communes membres dans l'élaboration et le suivi de leurs schémas directeur de distribution d'eau potable.

3/ actualisation de l'article 18 des statuts relatif à la représentation des communes

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté de communes Drôme Sud Provence ainsi qu'aux maires des communes membres ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Nyons, au siège de la communauté de communes Drôme Sud Provence et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

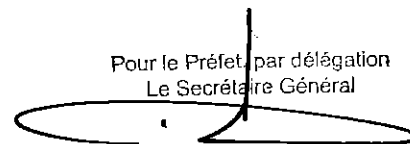
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, madame la Sous – Préfète de Nyons, le Président de la communauté de communes Drôme Sud Provence, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait le 24 Septembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



Statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

Modification statutaire - Conseil Communautaire 22 Mai 2019

TITRE 1^{er}

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} - Territoire

Est autorisée entre les communes de La Baume de Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette, la création d'une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de « Drôme Sud Provence ».

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes de Drôme Sud Provence a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 3 Rue Jean Charcot (26700) Pierrelatte. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 4 -Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 5 - Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Article 6 - Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 7 - Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8 – Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 9 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (al. 2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 10 – Action sociale d'intérêt communautaire

Au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes met en œuvre des actions en direction de la jeunesse.

Dans ce cadre, elle exerce un rôle :

- de coordination en matière d'accueil, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dans leurs démarches d'insertion professionnelle et sociale, par l'intermédiaire de la signature de conventions d'objectifs et de moyens avec les missions locales Drôme Provençale et Portes de Provence ;
- de soutien financier de ces deux structures présentes sur le territoire communautaire par l'octroi d'un subventionnement annuel ;
- de partenaire privilégié aux côtés des organismes situés sur le territoire de la CC DSP et en charge des problématiques liées à l'insertion professionnelle et sociale comme les Centres Communaux d'Action Sociale, les diverses associations locales (AFI Centre Social et ANCRE) ainsi que les organismes de formation.

Article 11 – Création et gestion de maisons de services au public

La Communauté de communes assure la gestion du point d'information médiation multi services (PIMMS) situé sur la Commune de Donzère.

Il s'agit d'un espace de vie hybride permettant à l'ensemble des habitants d'accéder à un service de proximité et/ou de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne, en un lieu unique. La diversité des partenaires associés, publics ou privés, participe à ce service d'information et d'accompagnement.

Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes établit une convention-cadre définissant les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer.

La création de nouvelles maisons de service au public sur le territoire intercommunal relève de la compétence de la Communauté de communes.

Article 12 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Gestion intégrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention des risques d'inondation, au travers des missions visant :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique incluant également la prévention des inondations ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

COMPETENCES FACULTATIVES

Article 13 - Assainissement

I. Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) pour l'ensemble des communes.

II. Accompagnement et conseil aux communes membres dans l'élaboration d'un schéma de coordination des réseaux d'assainissement collectif.

Article 14 – Schéma directeur de l'eau potable

Accompagnement et conseil aux communes membres dans l'élaboration et le suivi de leurs schémas directeur de distribution d'eau potable.

Article 15 - SIG

Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Article 16 - Communication électronique

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil communautaire et par un Bureau.

Article 18 - Représentation des communes

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des Communes au sein du Conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Répartition des sièges
La Baume de Transit	1
Bouchet	2
Clansayes	1
Donzère	5
La Garde Adhémar	2
Les Granges Gontardes	1
Malataverne	2
Pierrelatte	14
Rochegeude	2
Saint Paul Trois Châteaux	9
Saint Restitut	2
Solérieux	1
Suze la Rousse	2
Tulette	2

Soit un total de 46 délégués communautaires.

Pour les communes ne disposant que d'un seul siège, un suppléant est désigné. Il dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

18.1. Le mandat des délégués est fonction de celui du Conseil municipal qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

- I. L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- II. La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- III. La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- IV. La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- V. L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 17 - Dispositions diverses

- I. Etude, réalisation, acquisition, gestion et entretien des matériels présentant un intérêt commun ;
- II. Mutualisation : Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les actions de mutualisation des moyens et des ressources des communes et de la communauté de communes permettant de satisfaire et d'améliorer le service rendu aux administrés.
- III. Prestations de services et assistance

1) Au bénéfice des communes membres

La Communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée.

La communauté pourra en outre assister les communes membres en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux des articles L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et II de l'article L. 5211-4-1 et suivants du même code, à la demande desdites communes. Naturellement, si ces prestations ou assistances doivent être précédées de procédures de mises en concurrence et/ou de publicité, communes et Communauté s'y plieront en respectant scrupuleusement ces règles.

2) Au bénéfice d'autres personnes morales de droit public

Pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, la Communauté de communes a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et le cas échéant, que ces derniers soient conclus après mise en concurrence dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de Communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

18.2 Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle financier et administratif des communes sont également applicables à la communauté de communes.

18.3. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes. Il est le chef des services de la Communauté de Communes et la représente en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.4. Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Conseil communautaire et mentionné dans le règlement intérieur, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Conseil communautaire élit, en son sein, les membres du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 19 - Le receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Pierrelatte.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil communautaire. Une fois adopté par ce dernier, il sera annexé aux présents statuts.

Article 21 - Transfert de compétence à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, après accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 22 — Recettes

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Les recettes fiscales
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes ou de tout autre collectivité ou organisme susceptible d'être octroyées soit directement à la communauté de communes, soit aux communes adhérentes pour l'exécution de travaux entrant dans les attributions de la communauté de communes
- Les dotations attribuées par la loi
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les fonds de concours

Article 23 - Les Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Les frais de fonctionnement de la structure intercommunale
- Le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre
- Le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans le titre II des présents statuts
- L'amortissement
- Le montant des fonds de concours attribués par le Conseil communautaire, à ses communes membres, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, pour contribuer aux opérations communales de réalisation ou de fonctionnement d'équipements d'intérêt commun

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

Les conditions de fonctionnement de la communauté de communes, non précisées par les présents statuts, seront régies conformément au Code général des collectivités territoriales.

